



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2018-229

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2018-09-14-002 - Arrêté portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique sur le territoire de la commune de Marseille, à l'occasion du match de football comptant pour les phases de poules de l'Europa League 2 opposant l'Olympique de Marseille à l'Eintracht Francfort le 20 septembre 2018 à 18h55 (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2018-09-14-002

Arrêté portant interdiction de stationnement et de
circulation sur la voie publique
sur le territoire de la commune de Marseille, à l'occasion
du match de football comptant
pour les phases de poules de l'Europa League 2 opposant
l'Olympique de Marseille à
l'Eintracht Francfort le 20 septembre 2018 à 18h55



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique sur le territoire de la commune de Marseille, à l'occasion du match de football comptant pour les phases de poules de l'Europa League 2 opposant l'Olympique de Marseille à l'Eintracht Francfort le 20 septembre 2018 à 18h55

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 décembre 2014 portant nomination de M. Christophe REYNAUD en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et le fait que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe de l'Olympique de Marseille rencontrera l'Eintracht Francfort au stade Orange vélodrome à Marseille le jeudi 20 septembre 2018 à 18h55 pour le compte des phases de poules de l'Europa League ;

Considérant que cette rencontre se déroulera à huis clos à la suite de sanctions prises par l'Union des Associations Européennes de Football (UEFA) à l'encontre de l'Olympique de Marseille ;

Considérant que, malgré le huis clos, des supporters de l'Eintracht Francfort envisageraient de se déplacer en nombre, notamment ceux affiliés aux groupes classés « Ultras » ou « Hooligans » et qu'ils ont pour habitude de former des cortèges ;

Considérant, que les supporters de l'Olympique de Marseille pourraient se regrouper autour du stade Orange vélodrome et en centre ville ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le 20 septembre 2018 aux alentours du Stade Orange Vélodrome et en centre ville de Marseille, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'Eintracht Francfort, ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

Article 1er – Le jeudi 20 septembre 2018 de 8 H 00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Eintracht Francfort ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique sur le territoire de la commune de Marseille.

Article 2 – Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, aux deux présidents de clubs, affiché dans la mairie de Marseille et transmis à Monsieur le Consul Général d'Allemagne à Marseille.

Fait à Marseille le 14 septembre 2018

Pour le Préfet de police
des Bouches-du-Rhône,
Le directeur de cabinet

Signé

Christophe REYNAUD

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution